



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-08-181T

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement. **Prolongation de travaux :**
branchement électrique de l'éclairage public entre la rue du port et la rd934 du dimanche
31 août 2026 à 18h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux réalisés par la société Eiffage énergie (8 bis avenue Joseph Paxton 77164 Ferrière-en-Brie ; tel : 06 20 34 10 47).

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de travaux de branchements électriques sur éclairage public – du dimanche 31 août 2026 à 18h00 au dimanche 27 septembre à 18h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier entre la rue du port et la rd934 ainsi qu'au droit du n°1 rue du port sur deux places de stationnement

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation des piétons devra être assurée en permanence. Cette circulation sera déviée par un renvoi des piétons sur le trottoir opposé conformément à la réglementation et aux normes de sécurités en vigueur.
- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier. La vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h sur la zone des travaux et l'instauration de l'interdiction de dépasser sera instaurée sur cette zone.

ARTICLE 3 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté ou l'entreprise intervenante devra, à sa charge exclusive, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire, au repli du matériel, au nettoyage de la zone et à la remise en état parfaite du domaine public. Les chaussées et les trottoirs

.../...

devront être restitués dans leur état initial. L'entreprise est seule responsable des dégradations qui pourraient être causées à la voie publique ou sur les réseaux souterrains lors de son intervention. À l'issue des travaux, la remise en état à l'identique des infrastructures (enrobé, bordures, mobilier urbain). Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise est tenue de maintenir les abords du chantier dans un état constant de propreté. À l'issue des travaux, un balayage complet, un lavage si nécessaire, et une remise en état définitive de la voirie seront exigés.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier, de jour comme de nuit, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise intervenante. Cette signalisation devra être maintenue en parfait état de visibilité pendant toute la durée des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 25 août 2026



Monsieur le Maire
Nicolas SERERO